

## CONGÉS &amp; PERMISSIONS.

ART. 6. — Le cadre local des interprètes du Togo bénéficie au point de vue des congés et permissions des mêmes dispositions prévues au titre VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

## DISCIPLINE.

ART. 7. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel des interprètes sont celles prévues au titre 7 de l'arrêté du 22 Août 1922.

ART. 8. — Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 168 organisant au Togo un cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers Services de la Colonie.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Le Conseil d'Administration entendu;

## ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le cadre local des concierges, plantons et garçons de bureau des divers Services du Togo comprend dix classes donnant droit aux soldes suivantes:

1ère classe	1.800
2ème classe	1.680
3ème classe	1.560
4ème classe	1.440
5ème classe	1.320
6ème classe	1.200
7ème classe	1.080
8ème classe	960
9ème classe	840
10ème classe	720

ART. 2. — Les emplois de planton sont réservés aux anciens militaires, d'abord retraités; puis aux libérés suivant l'aptitude et la façon dont ils auront servi.

A défaut de candidats appartenant à cette catégorie, des places pourront être attribuées à des indigènes ne remplissant pas ces conditions, mais pouvant s'exprimer en français. Avant d'être titularisé, tout indigène ainsi recruté devra faire un stage effectif de trois mois à la suite duquel il sera soit titularisé, soit licencié.

Le Commissaire de la République fera l'effectif et nomme à tous les emplois.

Les nominations dans l'une ou l'autre catégorie sont faites à la dernière classe.

Toutefois, pourront être admis directement à l'avant dernière classe les anciens sous-officiers ainsi que les anciens caporaux et soldats médaillés militaires.

ART. 3. — Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque classe pour être promu à la classe immédiatement supérieure est fixé à deux ans.

ART. 4. — Les peines disciplinaires qui pourront être infligées aux agents du présent cadre sont les suivantes:

Retenue sur la solde  
Rétrogradation  
Révocation

Ces peines sont infligées par décision du Commissaire de la République sur la proposition du Chef de Service.

ART. 5. — Les plantons actuellement en service comptant au moins trois mois d'ancienneté seront versés dans le nouveau cadre dans la classe correspondant à leur solde en conservant le bénéfice de leur ancienneté.

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

*ARRÊTÉ No. 169 instituant un Cadre Local des Travaux Publics au Togo.*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous actes subséquents portant règlement sur la solde;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 Février 1909 sur les Conseils d'enquête;

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux du Togo;

Après avis du Directeur du Service des Voies de Pénétration, Chef du Service des Travaux Publics et du Chef du Service des Finances.

Le Conseil d'Administration entendu.

## ARRÊTE

## I. — CONSTITUTION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les Territoires du Togo un cadre local des Travaux Publics à la disposition du Commissaire de la République Française qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre qui comprend: des ouvriers opérateurs et chauffeurs, des maîtres ouvriers et opérateurs, des chauffeurs d'équipe et chefs de brigade, des gardiens de paque, est employé suivant les besoins des services aussi bien au chef-lieu que dans les circonscriptions Territoriales. Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre commun des Travaux Publics de l'Afrique Occidentale Française en service détaché au Togo.

ART. 3. — La hiérarchie, les soldes et le classement par catégorie du cadre local des Travaux Publics sont fixés dans le tableau annexé au présent arrêté.

PERSONNEL INDIGÈNE DES TRAVAUX PUBLICS.

SOLDE	MAITRES OUVRIERS OU OPÉRATEURS.	CHEFS DE BRIGADE	GARDIENS DE-PHARES.	CLASSEMENT
6.000	MAITRE OUVRIER PRINCIPAL II. CL.	.. .. .	.. .. .	1 <sup>re</sup> CATÉGORIE
5.500	MAITRE OUVRIER PRINCIPAL 1 <sup>re</sup> CL.	.. .. .	.. .. .	.. .. .
5.000	MAITRE OUVRIER PRINCIPAL 2 <sup>e</sup> CL.	.. .. .	.. .. .	2 <sup>e</sup> CATÉGORIE
4.500	MAITRE OUVRIER DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE	.. .. .	.. .. .	.. .. .
4.000	MAITRE OUVRIER DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	.. .. .	.. .. .	.. .. .
3.500	OUVRIER ET CHAUFFEUR DE 1 <sup>re</sup> CL.	CHEF DE BRIGADE PRINCIPAL 1 <sup>re</sup> CL.	.. .. .	.. .. .
3.000	- DO - 2 <sup>e</sup> CL.	- DO - 2 <sup>e</sup> CL.	.. .. .	3 <sup>e</sup> CATÉGORIE
2.700	- DO - 3 <sup>e</sup> CL.	CHEF DE BRIGADE DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE	.. .. .	.. .. .
2.400	- DO - 4 <sup>e</sup> CL.	- DO - 2 <sup>ème</sup> CLASSE	GARDIEN DE PHARE DE 1 <sup>ère</sup> CL. PRINCIPAL	.. .. .
2.100	- DO - 5 <sup>e</sup> CL.	CHEF D'ÉQUIPE DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE	GARDIEN DE PHARE DE 2 <sup>ème</sup> CL. PRINCIPAL	4 <sup>e</sup> CATÉGORIE
1.800	- DO - 6 <sup>e</sup> CL.	- DO - 2 <sup>ème</sup> CLASSE	GARDIEN DE PHARE DE 1 <sup>ère</sup> CL.	.. .. .
1.500	- DO - 7 <sup>e</sup> CL.	- DO - 3 <sup>ème</sup> CLASSE	- DO - 2 <sup>ème</sup> CL.	.. .. .
1.200	- DO - STAGIAIRE	CHEF D'ÉQUIPE STAGIAIRE	- DO - 3 <sup>ème</sup> CL.	.. .. .
1.080	.. .. .	.. .. .	- DO - 4 <sup>ème</sup> CL.	5 <sup>e</sup> CATÉGORIE
900	.. .. .	.. .. .	- DO - 5 <sup>ème</sup> CL.	.. .. .
780	.. .. .	.. .. .	- DO - STAGIAIRE	.. .. .

II. — RECRUTEMENT — NOMINATION.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des Travaux Publics s'il n'est ressortissant français, et s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus.

La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le postulant.

Tout candidat à un emploi dans le cadre des Travaux Publics doit en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes :

- 1<sup>o</sup> Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu;
- 2<sup>o</sup> Certificat de bonne vie et mœurs;
- 3<sup>o</sup> Extrait du casier judiciaire;
- 4<sup>o</sup> Certificat médical constatant l'aptitude physique du candidat

Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

Art. 5. — Peuvent être nommés dans chaque catégorie à la classe de début les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté et pouvant justifier en outre d'aptitudes suffisantes à l'emploi sollicité.

Peuvent être nommés ouvriers de 6<sup>ème</sup> classe ou chef d'équipe de 2<sup>ème</sup> classe les candidats pourvus d'un diplôme de sortie des Ecoles "WILLIAM PONTY" ou "PIERRE LAPRADE" de Dakar.

A titre transitoire et purement exceptionnel pourront être nommés chef d'équipe de 3<sup>ème</sup> classe les meilleurs agents actuellement en service qui auront satisfait à un examen comprenant

- a) une dictée d'orthographe
- b) une composition française

c) deux problèmes d'arithmétique

d) une page d'écriture

e) une lecture expliquée

devant une Commission réunie par décision du Commissaire de la République.

Les ouvriers de toutes spécialités pourront être nommés ouvriers de 7<sup>ème</sup> classe après avoir été examinés au point de vue de leurs connaissances pratiques professionnelles au cours de plusieurs séances consécutives de travail aux ateliers ou sur les chantiers des Travaux Publics.

Les ouvriers qui produiront un certificat prouvant qu'ils ont été employés pendant au moins dix ans dans une entreprise industrielle privée seront examinés au point de vue de leurs connaissances techniques par une Commission spéciale qui proposera une assimilation dans le cadre correspondant à leurs aptitudes.

Art. 6. — Toutes les candidatures aux emplois du cadre local des Travaux Publics du Togo doivent être instruites par le Chef du Service des Travaux Publics.

III. — STAGE — AVANCEMENT.

Art. 7. — Tout candidat agréé et entrant dans un cadre local des Travaux Publics du Togo doit accomplir une année de stage comptant du jour de son entrée en service à l'expiration de laquelle il est, par décision du Commissaire de la République, titularisé, licencié ou soumis à une nouvelle période de stage d'une année dans la catégorie à laquelle ses aptitudes paraissent le mieux convenir.

A l'expiration de cette période, le candidat est définitivement titularisé ou licencié. Le licenciement peut être prononcé au cours du stage, pour indiscipline, incapacité professionnelle ou physique.

Si le licenciement a pour cause l'incapacité physique du stagiaire, constatée par avis du Conseil de Santé, il est accordé à l'intéressé une indemnité de licenciement dans les conditions prévues par les règlements sur la solde.

ART. 8. — La durée du stage ne compte que pour une année en ce qui concerne l'avancement.

ART. 9. — Les avancements au choix ne peuvent être accordés avant vingt quatre mois de services effectifs dans la classe inférieure.

Tout agent qui se sera signalé dans des circonstances exceptionnelles ou par un acte de courage sera inscrit d'office au tableau d'avancement par décision du Commissaire de la République sur rapport motivé de son Chef de Service s'il compte plus de douze mois de services effectifs dans sa classe actuelle.

ART. 10. — Les avancements en grade et en classe ne peuvent être accordés qu'aux agents figurant sur un tableau établi par une Commission spéciale de classement réunie au chef-lieu et composée ainsi qu'il suit:

Président

Un Administrateur des Colonies.

Membres

Le Chef de Cabinet ou le Fonctionnaire chargé du Personnel.

Chef du Service des Travaux Publics ou son délégué.

Cette Commission se réunit, de droit en Décembre et s'il y a lieu, en Juin, pour dresser le tableau d'avancement sur lequel les candidats sont inscrits par ordre de préférence indiqué par elle.

ART. 11. — Le tableau d'avancement est publié au Journal Officiel au Togo après ratification par le Commissaire de la République Française.

Ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement que les agents proposés par leur Chef de Service et qui remplissent au 1er Janvier ou, le cas échéant au 1er Juillet, les conditions énumérées à l'article 9 du présent arrêté.

ART. 12. — Les avancements à l'ancienneté ne peuvent être accordés qu'aux agents réunissant cinq ans de services effectifs dans la classe inférieure.

ART. 13. — Les promotions ont lieu au 1er Janvier et, s'il y a lieu au 1er Juillet de chaque année. Elles sont effectuées dans l'ordre du tableau.

#### IV. — CONGÉS.

ART. 14. — Les agents du cadre local des Travaux Publics du Togo bénéficieront au point de vue congés et permissions d'absence des dispositions prévues au titre VI de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

#### V. — DISCIPLINE.

ART. 15. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel du cadre local des Travaux Publics sont les mêmes que celles prévues au titre VII de l'arrêté du 22 Août précité.

ART. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 Août 1922.

BONNECARRÈRE.

### ARRÊTÉ No. 170 instituant un cadre local des Chemins de fer au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 2 Mars 1910 et tous les actes subséquents portant règlement sur la solde.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo.

Après avis du Directeur du Service des Voies de Pénétration du Togo;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE:

#### 1. CONSTITUTION DU CADRE.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Togo, pour assurer l'exploitation des chemins de fer et du Wharf un cadre local indigène à la disposition du Commissaire de la République Française qui nomme à tous les emplois.

ART. 2. — Ce cadre comprend:

- 1<sup>o</sup>). Le personnel des Bureaux
- 2<sup>o</sup>). Le personnel de l'Exploitation
- 3<sup>o</sup>). Le personnel de la Traction
- 4<sup>o</sup>). Le personnel des Ateliers et chantiers
- 5<sup>o</sup>). Le personnel de la Voie
- 6<sup>o</sup>). Le personnel du Wharf

Les agents qui en font partie sont toujours subordonnés, quel que soit leur grade, aux fonctionnaires et agents du cadre commun des Chemins de fer ou des Travaux Publics de l'A. O. F., en service détaché au Togo.

### (Voir Tableau page 185)

#### II. — RECRUTEMENT — NOMINATION.

ART. 3. — Nul ne peut être admis dans le cadre local des Chemins de fer s'il n'est ressortissant Français, s'il n'est âgé de 22 ans au moins et de 40 ans au plus.

La limite d'âge peut, sans toutefois dépasser 45 ans être prorogée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis par le postulant.

Tout candidat à un emploi dans le cadre local doit, en outre, produire un dossier composé des pièces suivantes:

- 1<sup>o</sup>). Copie de l'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu
- 2<sup>o</sup>). Certificat de bonne vie et mœurs
- 3<sup>o</sup>). Extrait du casier judiciaire
- 4<sup>o</sup>). Certificat constatant l'aptitude physique du candidat. Ces trois dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date.

ART. 4. — Peuvent être nommés dans chaque catégorie à la classe de début, les candidats remplissant les conditions prévues à l'art. 3 du présent arrêté et pouvant justifier en outre d'aptitudes suffisantes à l'emploi sollicité; les candidats pourvus de diplôme de sortie des écoles WILLIAM PONTY ou PINET LAPRADE de DAKAR bénéficieront d'un gain de deux classes.

Les candidats ouvriers à bois ou à fer seront en outre examinés au point de vue des connaissances pratiques profes-